



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 29 avril 2026
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement d'une zone d'activité économique intercommunale
sur le territoire de la commune de Sierentz au lieu dit « Gruen »
et enquête parcellaire conjointe.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à 131-14,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-2 et L.123-3,
- VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 24 mars 2023 dans le cadre de la procédure de création d'une zone d'aménagement concertée dite « ZAC Gruen » d'une surface de 22 hectares, dans laquelle se situe la zone du projet d'aménagement de la zone d'activité économique, objet de la présente enquête publique,
- VU la délibération du conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération en date du 25 février 2026, approuvant notamment le dossier portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une zone d'activité économique à Sierentz et l'engagement d'une procédure d'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire,
- VU le courrier du 2 mars 2026 du président de Saint-Louis Agglomération demandant au préfet d'ouvrir une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe,
- VU le dossier portant sur l'utilité publique déposé le 26 mars 2026 et le dossier parcellaire déposé le 7 avril 2026, par Saint-Louis Agglomération,
- VU le courrier du 10 avril 2026 du président de Saint-Louis Agglomération confirmant que le nouveau conseil de communauté installé le 8 avril 2026 approuve la poursuite de la procédure d'expropriation pour le projet d'aménagement d'une zone d'activité

économique sur la zone d'aménagement concertée « Gruen » à Sierentz,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération a approuvé le dossier de création de la ZAC, créé la ZAC Gruen et validé son périmètre par délibération du 20 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme (PLU) de Sierentz a été révisé et approuvé par délibération du conseil municipal de Sierentz en date du 16 décembre 2025, apportant deux évolutions sur le périmètre de l'enquête.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il sera procédé du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au jeudi 25 juin 2026 à 17h00, soit pendant trente-et-un jours, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une zone d'activité économique sur le territoire de Sierentz et à une enquête parcellaire conjointe, au profit de Saint-Louis Agglomération.

Article 2 : la décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête publique est une déclaration d'utilité publique du projet et une déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation au profit de Saint-Louis Agglomération ou un refus.

Article 3 : monsieur René Jacques, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées retraité, est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Madame Solange Garin est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 4 : un avis d'ouverture d'enquête publique est inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de publication sont à la charge de Saint-Louis Agglomération.

L'avis d'ouverture d'enquête publique est apposé à la mairie de Sierentz par les soins du maire et au siège de Saint-Louis Agglomération par les soins du président, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Opportunité est laissée au maire d'informer ses administrés par tout autre procédé. À la fin de l'enquête publique, un certificat attestant l'accomplissement de cet affichage est adressé à la préfecture.

Cet avis est publié pendant la même durée, sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

- <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/AVIS-de-publication>

Article 5 : le dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête indiquée à l'article 1er.

Il est consultable :

- au siège de Saint-Louis Agglomération, siège de l'enquête, place de l'hôtel de ville

68305 Saint-Louis, pendant les heures d'ouverture au public,

- à la mairie de Sierentz, 1 place du Général de Gaulle, 68510 Sierentz, pendant les heures d'ouverture au public,
- sur le site de la préfecture du Haut-Rhin accessible par le lien :
 - <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/Dossiers-de-consultation-en-cours>

Le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique est aussi consultable sur le registre électronique dédié à la DUP à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7321/>

Il comporte au moins les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- la notice explicative de l'opération,
- le plan de situation,
- le plan du périmètre concerné par l'utilité publique,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête parcellaire comporte au moins les pièces suivantes :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens,
- un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de Sierentz ou le président de Saint-Louis Agglomération.

Article 6 : des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Mathiot, chargé d'opérations de l'urbanisme opérationnel au siège de Saint-Louis Agglomération (tél : 0389880601, courriel : mathiot.nathanael@agglo-saint-louis.fr .ou à monsieur Schildknecht, responsable du pôle aménagement et grands projets à la mairie de Sierentz(tél : 0389816783, courriel : urbanisme@mairie-sierentz.fr .

Article 7 : le public pourra présenter ses observations et propositions sur le projet pendant toute la durée de l'enquête publique précisée à l'article 1er.

Les modalités mises en oeuvre sont les suivantes :

- par correspondance adressée à l'attention du commissaire enquêteur au siège de Saint-Louis Agglomération, place de l'hôtel de ville 68305 Saint-Louis
- sur les registres d'enquête publique disponibles au siège de Saint-Louis Agglomération et à la mairie de Sierentz, pendant les heures habituelles d'ouverture au public,
- sur le registre électronique par le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/7321/> (pour la partie utilité publique) ou <https://www.registre-dematerialise.fr/7322/> (pour la partie parcellaire),
- par courriel à enquete-publique-7321@registre-dematerialise.fr (sur l'utilité publique) ou à enquete-publique-7322@registre-dematerialise.fr (sur le parcellaire).

- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences.

Elles se tiendront :

- le mardi 26 mai 2026 de 9h00 à 11h00 au siège de Saint-Louis Agglomération,
- le mercredi 3 juin 2026 de 9h00 à 11h00 à la mairie de Sierentz,
- le lundi 15 juin 2026 de 15h00 à 17h00 au siège de Saint-Louis Agglomération,
- le jeudi 25 juin 2026 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Sierentz.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : avant l'ouverture de l'enquête parcellaire, le président de Saint-Louis Agglomération, en sa qualité d'expropriant, procédera à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Lieudit RITTIWEG, section 19, parcelles numéros 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ;
- Lieudit GRUEN, section 19, parcelles numéro 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129 ;

Copie des lettres de notification et des avis de réception ainsi que, le cas échéant, de l'attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexées au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération, sont tenus de lui fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur.

Article 9 : à la date de clôture de l'enquête les registres sont clos et signés par le maire ou le président de Saint-Louis Agglomération, et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les documents du dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur rédige un rapport et énonce ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Suite à l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet ses avis, rapport et conclusions au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête. Il adresse simultanément copie de ces documents au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public au

siège de Saint-Louis Agglomération et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant un an :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/Rapport-et-conclusions-du-commissaire-enqueteur> .

Article 10 : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, monsieur le président de Saint-Louis Agglomération, monsieur le maire de Sierentz et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 29 avril 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

